

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS 31.286/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Fonction publique, le 13 février 2001, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "relatif aux délégués syndicaux du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française", a donné le 25 avril 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Le projet entend permettre à chaque organisation syndicale représentative du personnel des services de la Commission communautaire française de désigner un délégué qui jouira pour exercer ses activités d'une dispense de service à temps plein, rémunérée et non remboursée par le syndicat, au-delà de ce qui est prévu pour les différentes catégories de délégués syndicaux par l'article 18 de la loi du 19 septembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et les articles 71 et suivants de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de cette loi.

Or l'article 87, § 5 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 , dispose que :

"§ 5. - Les règles relatives aux relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales des agents relevant de ces autorités, ainsi qu'avec les membres de ces organisations syndicales, relèvent en ce qui concerne les Communautés, les Régions et les personnes morales de droit public qui en dépendent, y compris l'enseignement, les centres publics d'aide sociale et les associations de communes dans un but d'utilité publique, de la compétence de l'autorité fédérale, sauf en ce qui concerne la Radio Télévision belge de la Communauté française et le Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française. Toutefois, le Gouvernement concerné peut décider d'appliquer pour ces institutions, les dispositions légales précitées."

.../...

Le Décret dit "décret III" de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française prévoit expressément, en son article 4, que l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 est applicable à ladite Commission communautaire, y compris dès lors le paragraphe 5 de cet article, et les restrictions qu'il impose à la compétence des entités fédérées.

Il ne fait pas de doute que les règles que le Collège de la Commission se propose de prendre, à savoir la création d'une catégorie particulière de délégués syndicaux, ont trait tant aux relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales des agents relevant de ces autorités, qu'aux relations avec les membres de ces organisations syndicales.

Comme le Conseil d'Etat l'a déjà rappelé à plusieurs reprises (1), en vertu de l'article 87, § 5 de la loi spéciale, de telles règles ne peuvent être fixées que par l'autorité fédérale.

Le Collège de la Commission communautaire française est donc incompetent pour prendre les mesures envisagées.

(1) Voir les avis 24.342/8, 25.332/8, 27.401/2, 28.464/2 et 29.351/VR rendus sur des projets ou propositions de décret de la Communauté flamande et de la Communauté française qui entendaient régler certains aspects du statut syndical de leurs agents, notamment par l'attribution de compétences particulières aux comités syndicaux.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat, président,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	B. GLANSDORFF,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

P. LIENARDY